EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE PUBLIQUE DU 29 MAI 2026

Date de la convocation des conseillers :	20 mai 2026
Date de l'annonce publique de la séance :	20 mai 2026
Date de publication sur le site internet communal :	20 mai 2026

Présents : Jean-Paul MATHAY, bourgmestre
Marc SIEBENALLER, échevin
Sandra ANTINORI, Lis BREYER, Fernand PAQUAY et Claude TREFF - conseillers
Paul MERGEN, secrétaire communal

Excusé-e-s : Marc KEILEN, échevin et Georges BIEVER (points 1 à 13)

Point 7 de l'ordre du jour :
Révision des redevances relatives à l'eau destinée à la consommation humaine et à l'assainissement des eaux usées

→Assainissement des eaux usées

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 08 janvier 2014 portant sur la modification des taxes et redevances relatives à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées (arrêté grand-ducal du 24 juin 2014) ;

Vu la circulaire n° 2821 datant du 14 octobre 2009 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de

tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m^3 /an, 50 m^3/jour ou 10 m^3/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m^3 par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire n° 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu l'article 1/520/169100/99001, libellé « Participations aux frais de raccordement : autorisation de raccordement à la canalisation », du budget extraordinaire de l'exercice 2026 prévoyant une recette de 13.000.- € ;

Vu l'article 2/520/706023/99001, libellé « Canalisation, épuration des eaux usées », du budget ordinaire de l'exercice 2026 prévoyant une recette de 200.000.- € ;

Vu l'avis favorable émis le 8 décembre 2025 par l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu les articles 123 et 124 de la Constitution ;

Vu l'article 107bis (2) point 6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Sur propositions du collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et au vote à main levée

Décide à l'unanimité,

de fixer, à partir du 1er janvier 2027, la redevance relative à l'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées comme suit :

Assainissement – dispositions générales :

La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées.

La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y compris les amortissements de ces infrastructures.

La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens annuels (EHm) et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage.

Les redevances assainissement fixées dans le présent règlement sont non soumises à la TVA.

Article 1er – partie fixe :

La partie fixe de la redevance assainissement du prix de l'eau est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens annuels (EHm) du consommateur. Au sens de l'article 12 de la loi relative à l'eau, cette unité constitue une unité de calcul du coût de l'eau usée et n'est pas assimilable à l'unité de mesure de la charge polluante émise par le consommateur à base du dimensionnement des infrastructures de dépollution.

La partie fixe de la redevance aux points a) à d) ci-après est également due pour les immeubles non raccordés à la canalisation publique et étant en obligation de raccordement conformément au point « 1.3 Obligation à l'assainissement » du règlement communal sur l'assainissement des eaux de la commune de Goesdorf.

La partie fixe de la redevance aux points a) à d) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité ni exploité.

a) secteur des ménages :

45,00.- € par EHm (équivalent habitant moyen) / an

b) secteur industriel :

145,00.- € par EHm / an

c) secteur agricole :

1. Pour les **exploitations agricoles** disposant d'un **seul raccordement** au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables :

→sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

45,00.- € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

→avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

45,00.- € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

135,00.- € par EHm / an en appliquant un forfait de 20 EHm pour la laiterie

2. Pour les **exploitations agricoles** disposant d'un **raccordement séparé** au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance est fixée comme suit :

45,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

3. Pour les **étables et parcs à bétails raccordés séparément** au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

→sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due

→avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

135,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 20 EHm pour la laiterie

→avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :

135,00.- € par EHm / an, en appliquant un forfait de 0,1 EHm.

d) secteur Horeca

102,00.- € par EHm (équivalent habitant moyen) / an.

TABLEAU RÉCAPITULATIF :

Article 1er – Partie fixe - Tarifs par secteur

Secteur	Tarif annuel par EHm	Commentaires
Ménages	**45,00 € / EHm**	Forfait 2,5 EHm par unité d'habitation
Industriel	**145,00 € / EHm**	Conforme aux critères de consommation ou de pollution
Agricole - Habitation + étables (raccordement unique, sans laiterie)	**45,00 € / EHm**	Forfait 2,5 EHm / unité d'habitation
Agricole - Habitation + étables (avec laiterie)	**45,00 € / EHm + 135,00 € / EHm (20 EHm pour laiterie)**	Idem + forfait spécifique
Agricole - Raccordement séparé (habitation)	**45,00 € / EHm**	Forfait 2,5 EHm / habitation
Agricole - Étables/parcs seuls (sans laiterie)	**Aucune redevance fixe**	
Agricole - Étables/parcs (avec laiterie)	**135,00 € / EHm (20 EHm)**	
Agricole - Autres locaux raccordés (ex. WC)	**135,00 € / EHm (0,1 EHm)**	
Horeca	**102,00 € / EHm**	Compteur séparé requis

Article 2 – partie variable :

La partie variable est calculée à partir de la consommation mesurée par le compteur d'eau et facturée aux tarifs suivants :

a) secteur des ménages

4,70 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

b) secteur industriel :

2,05 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation

humaine.

c) secteur agricole :

1. Pour les **exploitations agricoles** disposant d'un **seul raccordement** au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50m3 par an et par personne (P) faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte :

→avec ou sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

- Pour la consommation effective inférieure ou égale au forfait de 50m³ par an et par personne (P), la redevance variable suivante est applicable :

  4,70 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

- Pour la partie de la quantité effective dépassant le forfait susvisé, la redevance variable suivante est applicable :

  2,35 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine

2. Pour la partie d'habitation des **exploitations agricoles** disposant d'un **raccordement séparé** au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance variable suivante est applicable :

4,70 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

3. Pour les **étables et parcs à bétails** raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

→sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

aucune partie variable de redevance assainissement n'est due

→avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement, la redevance variable suivante est applicable :

2,35 € / m3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an.

→avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement, la redevance variable suivante est applicable :

2,35 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 3 m³ par an.

d) secteur Horeca :

3,20 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Afin de pouvoir appliquer la tarification du secteur Horeca, un compteur séparé devra être installé aux frais et à charge du propriétaire pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca. À défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est applicable.

TABLEAU RÉCAPITULATIF :

Article 2 – Partie variable - Tarifs par secteur

Secteur	Tarif variable	Commentaires
Ménages	**4,70 € / m³**	Plein tarif
Industriel	**2,05 € / m³**	Tarif réduit
Agricole (consommation ≤ 50 m³/P/an)	**4,70 € / m³**	Calcul selon nombre de personnes au 1er janvier
Agricole (consommation > 50 m³/P/an)	**2,35 € / m³**	Appliqué au volume excédentaire
Agricole – Raccordement séparé (habitation)	**4,70 € / m³**	Plein tarif
Agricole – Étables/parcs (sans laiterie)	**Aucune redevance variable**	
Agricole – Étables/parcs (avec laiterie)	**2,35 € / m³ (forfait 50 m³/an)**	
Agricole – Locaux utilitaires (ex. WC)	**2,35 € / m³ (forfait 3 m³/an)**	
Horeca	**3,20 € / m³**	Compteur séparé obligatoire

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4 – Attribution des équivalents habitant moyens (EHm)

L'attribution des équivalents habitant moyens (EHm) se fait suivant un tableau en annexe du présent règlement. Un minimum forfaitaire de 2,50 EHm est appliqué pour toute activité avec charge polluante ne dépassant pas les 2,50 EHm.

Article 5 – Dérogation

En cas d'impossibilité technique de raccorder un immeuble au réseau d'assainissement et sur demande dûment motivée de l'abonné, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une dérogation à la redevance assainissement si l'immeuble est assaini conformément à la législation et à la réglementation communale en vigueur.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir du **1er janvier 2027.**

Article 7 – Dispositions abrogatoires

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures aux fins d'approbation en exécution des dispositions de l'article 107bis (2) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.
Le Conseil communal,
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme
Goesdorf, le 29 juin 2026

Le Bourgmestre,

Jean-Paul MATHAY

le Secrétaire communal,

Paul MERGEN

Administration Communale GOESDORF